

# ARRETE MINISTERIEL No. 0.9.0.3./CAB.MIN/MINES/01/2016 DU.......... PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE AU PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE N° 4003 DE LA SOCIETE FMR DEVELOPMENT SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa  $1^{er}$ , 12, 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 129 à 133 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article  $\mathbf{1}^{\rm er}$  litera B point 19 ;

Considérant la déclaration de renonciation totale n° **6940 au Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 4003,** introduite par **la Société FMR DEVELOPMENT Sarl,** en date du 08 novembre 2016 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

## ARRETE:

## Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par **la Société FMR DEVELOPMENT Sarl**, ayant son domicile sis avenue Kigoma, n° 28, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, au Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° **4003**.



# Article 2:

Le Périmètre Minier couvert par le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 4003 renoncé est composé de 32 carrés entiers, contigus et uniformes situés dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

# Article 3:

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « CRGM » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

#### Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale au Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 4003 ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuel par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société FMR DEVELOPMENT Sarl de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'a ses engagements envers la communauté locale.

#### Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat d'Exploitation de la Petite Mine n° CAMI/CEPM/4253/2011 du 04 mars 2011, tel que modifié.

## Article 6:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1 2 DEC 2016

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétariat Général des Mines
- Cadastre minier

- Direction de Géologie Direction des Investigations
- Direction chargée de la Protection de l'Environ.
- La Société FMR DEVELOPMENT Sari